

RÈGLEMENT **923.97.1**
**d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de
Morat en 2016, 2017 et 2018
(RC-Pêche-Morat)
du 11 juin 2015**

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PÊCHE DANS LE LAC DE MORAT

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP)^[A]

vu l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP)^[B]

vu l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)^[C]

vu le concordat du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac de Morat^[D]

édicte les dispositions suivantes :

^[A] Loi fédérale du 21.06.1991 sur la pêche (RS 923.0)

^[B] Ordonnance du 24.11.1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (RS 923.01)

^[C] Ordonnance du 23.04.2008 sur la protection des animaux (RS 455.1)

^[D] Concordat du 19.05.2003 sur la pêche dans le lac de Morat (BLV 923.97)

Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Définitions

¹ On entend par :

- a. pêche passive :celle où le pêcheur n'intervient que pour tendre ou relever l'engin mais ne manipule pas ce dernier lors du processus de capture proprement dit ;
- b. pêche active : celle où le pêcheur manipule l'engin lors du processus de capture ;
- c. embarcation :tout bateau, radeau, engin de plage (belly boat, float tube, matelas pneumatiques et autres bouées) ou engin analogue, qu'il soit amarré ou non.

Section I Organisation

Art. 2 Commission consultative

¹ Les membres de la commission consultative sont désignés par la Commission intercantonale de la pêche dans le lac de Morat (ci-après : la Commission intercantonale) lors du changement de canton directeur.

² Ils sont choisis parmi les différentes organisations de pêcheurs, après consultation de ces dernières.

³ La commission consultative est présidée par un représentant du service de la pêche du canton directeur.

⁴ La commission consultative est convoquée au moins une fois par an ; elle est convoquée en outre toutes les fois que trois de ses membres en font la demande.

Section II PROTECTION DES POISSONS ET DES ÉCREVISSES

Art. 3 Longueurs minimales et périodes de protection

¹ Aucun poisson ne peut être pêché pendant la période de sa protection ou s'il n'atteint pas la longueur minimale suivante, mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée :

Espèce	Période de protection	Longueur minimale
Truite	selon alinéa 2	45 cm
Corégone	du 15 octobre au 31 décembre	30 cm
Brochet	du 15 mars au 15 avril	45 cm
Silure	du 15 mai au 15 juin	50 cm
Perche	du 15 avril au 31 mai	15 cm
Bouvière	toute l'année	--
Sandre	du 15 avril au 31 mai	--

² La période de protection de la truite est fixée comme il suit :

Premier jour de protection	Dernier jour de protection	Jour supplémentaire d'interdiction de pêche
-------------------------------	-------------------------------	--

1er janvier 2016 15 janvier 2016 17 janvier 2016

17 octobre 2016 13 janvier 2017 15 janvier 2017

16 octobre 2017 12 janvier 2018 14 janvier 2018

15 octobre 2018 31 décembre 2018 --

³ La capture des écrevisses par des pêcheurs de loisir est interdite.

⁴ Les poissons protégés ou qui n'atteignent pas la taille prescrite à l'alinéa 1, qui sont jugés non viables par le pêcheur, doivent être immédiatement mis à mort et remis à l'eau. S'ils sont jugés viables, ils ne doivent pas être mis à mort et doivent être remis immédiatement à l'eau, à l'exception des corégones, des perches et des sandres capturés au moyen de filets ou de nasses qui peuvent être conservés.

⁵ Les écrevisses pêchées par des pêcheurs professionnels dans le lac de Morat ne peuvent pas être transportées vivantes hors du plan d'eau.

Art. 4 Heures de pêche

¹ La pêche est autorisée pendant les heures suivantes :

- durant l'heure d'été : de 4 à 22 heures ;
- durant l'heure d'hiver : de 6 à 19 heures.

² Une demi-heure avant l'ouverture de la pêche, il est permis de circuler sur le lac avec des engins de pêche secs.

³ Une demi-heure après la fermeture de la pêche, il est interdit de se trouver sur le lac avec des engins de pêche ou avec du poisson.

⁴ Il est interdit de tendre ou de poser des engins de pêche le jour qui précède leur période d'interdiction et de les lever le jour qui suit une telle période.

Section III MOYENS ET LIEUX DE PÊCHE INTERDITS

Art. 5 Moyens interdits

¹ Il est interdit :

- a. de capturer, d'étourdir ou de tuer des organismes aquatiques au moyen du courant électrique ou d'explosifs ;
- b. de faire usage d'appareils acoustiques, d'appareils électroniques ou de sources lumineuses pour attirer des organismes aquatiques, à l'exception du bâton à silures (" Wallerholz ") et des leurres artificiels ;

- c. d'attirer des organismes aquatiques au moyen de substances dispersées dans l'eau ;
- d. de faire usage de la plongée subaquatique en scaphandre ou en apnée dans l'exercice de la pêche ;
- e. de pêcher à la main, au moyen de lacets ou d'engins servant à harponner ou blesser les poissons.

Art. 6 Zones d'interdiction de pêche

¹ Il est interdit de pêcher :

- a. à l'intérieur de la partie lacustre du canal de la Broye et dans un rayon de 100 mètres à compter de l'extrémité de ses môles au moyen de filets et de nasses ;
- b. à l'embouchure de la Broye, à l'intérieur des poteaux de démarcation sur la partie lac de l'embouchure ;
- c. dans un rayon de 300 mètres de l'embouchure de la Broye, du Chandon et du ruisseau de Löwenberg, pendant la période de protection de la truite ;
- d. des môles et des embarcadères, lors du départ ou de l'arrivée d'un bateau assurant un service public ;
- e. à moins de 30 mètres des établissements de bains publics ouverts.

² A l'entrée ainsi qu'à l'intérieur des ports, il est interdit :

- a. de lancer des lignes ou de pêcher au moyen d'une ligne au lancer ;
- b. de tendre des filets et de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupants.

Chapitre II EXERCICE DE LA PÊCHE DE LOISIR

Section I PERMIS DE PÊCHE

Art. 7 Pêche libre

¹ La pêche sans permis est autorisée selon les modalités suivantes :

- a. la pêche avec une ligne flottante, munie d'un flotteur fixe et d'un hameçon simple, que la pêche soit exercée de terre, même en pénétrant dans l'eau, ou d'une embarcation ;
- b. la pêche à la gambe ou au lancer pratiquée d'une embarcation par un enfant âgé de moins de 14 ans, à la condition qu'il soit sous la responsabilité d'un titulaire de permis et que ce dernier soit en possession d'une attestation de compétence (cf. art. 13) ;

- c. la pêche à la gambe ou au lancer exercée de terre, même en pénétrant dans l'eau, par un enfant âgé de moins de 14 ans.

² Les personnes privées du droit de pêche, en vertu de la législation ou en vertu d'une décision prise par une autorité administrative ou judiciaire suisse, ne sont pas autorisées à pratiquer la pêche sans permis.

Art. 8 Catégories de permis de pêche de loisir

¹ Les permis sont les suivants :

- a. le permis de pêche de loisir avec traîne (permis C), donnant le droit de pêcher avec les engins mentionnés aux articles 16 à 25 ;
- b. le permis de pêche de loisir (permis D), donnant le droit de pêcher avec les engins mentionnés aux articles 17 à 25 ;
- c. le permis additionnel " hôte ", donnant au titulaire d'un permis de pêche de loisir le droit de se faire accompagner par un seul hôte, qui aura le droit de pêcher avec les engins mentionnés aux articles 17 à 25.

Art. 9 Conditions pour la délivrance d'un permis additionnel "hôte"

¹ L'âge minimal pour le permis additionnel " hôte " est 18 ans.

² Le titulaire du permis additionnel " hôte " doit être titulaire d'un permis de pêche de loisir (permis C ou D).

³ L'hôte doit exercer la pêche depuis la même embarcation que le titulaire d'un permis de pêche de loisir et sous le contrôle et la responsabilité de celui-ci.

⁴ L'hôte a le droit de manier les lignes traînantes du titulaire de permis C qu'il accompagne.

⁵ Les titulaires d'un permis de pêche de loisir (permis C et D) n'ont droit qu'à un seul permis additionnel " hôte " par année.

Art. 10 Durée et validité des permis

¹ Les permis sont valables pour l'année civile en cours.

Art. 11 Prix des permis de pêche

¹ Les prix des permis pour les personnes domiciliées dans un des deux cantons concordataires figurent à l'annexe 1.

² Les prix des permis et du permis " hôte " sont doublés pour les personnes qui n'ont pas leur domicile civil dans l'un des deux cantons concordataires au moment où la demande de permis est présentée. Ces prix figurent à l'annexe 1.

³ Pour les permis de pêche de loisir C et D, il est accordé une réduction de 50 % aux personnes mineures (âgées de moins de 18 ans révolus à la date du 31 décembre de l'année qui précède celle du permis).

Art. 12 Documents

¹ Le titulaire d'un permis de pêche doit être porteur, en plus du permis de pêche, d'une pièce d'identité officielle munie d'une photographie.

Art. 13 Attestation de compétence (SaNa)

¹ Tout preneur d'un permis de pêche de loisir doit disposer des connaissances suffisantes sur les poissons et les écrevisses ainsi que sur le respect de la protection des animaux lors de l'exercice de la pêche, conformément aux dispositions de l'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP)^[B].

² La preuve de ces connaissances sera apportée au moyen d'une attestation de compétence (SaNa, Sachkundenachweis) délivrée au terme d'un cours de formation.

³ Les personnes qui ont acquis de 2004 à 2008 un permis annuel sont, en vertu d'une solution transitoire, reconnues comme pêcheurs ayant acquis les connaissances suffisantes en vertu de l'article 5a OLFP.

[B] Ordonnance du 24.11.1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (RS 923.01)

Art. 14 Permis collectifs

¹ Les permis collectifs sont délivrés par l'un des services de la pêche des cantons concordataires.

² Ils ne peuvent pas être délivrés pour des manifestations à but lucratif.

³ Les modalités et le prix sont fixés de cas en cas d'un commun accord par les services de la pêche des deux cantons concordataires.

Section II NORMES D'UTILISATION DES ENGINS ET MOYENS DE PÊCHE AUTORISÉS

Art. 15 Lignes

¹ Au sens du présent règlement, un ou plusieurs hameçons montés sur un fil et utilisés pour la pêche, passive ou active, constituent une ligne.

² Utilisée de terre, aucune ligne ne peut se trouver à plus de 10 mètres du pêcheur. Chaque ligne doit être surveillée.

³ Seule la ligne traînante peut être utilisée depuis une embarcation mue volontairement.

⁴ Hormis la gambe, la ligne au lancer et la ligne traînante, il est permis d'utiliser au maximum 4 lignes.

Art. 16 Ligne traînante

¹ La ligne traînante est une ligne tirée par une embarcation mue volontairement.

² Il est permis d'utiliser des lignes traînantes totalisant 8 appâts au maximum par pêcheur et 16 appâts au maximum par embarcation.

³ Chaque appât peut être muni au maximum de 3 hameçons simples, doubles ou triples. Les hameçons doivent être fixés directement sur l'appât.

⁴ L'usage de la ligne traînante est interdit du 1^{er} novembre à la fin de la période de protection de la truite.

⁵ Les pêcheurs à la traîne sont autorisés à avoir sur leur embarcation des lignes de rechange non montées d'appâts.

⁶ Conformément à l'article 53 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses^[E], les titulaires d'un permis de pêche C ont le droit de naviguer parallèlement à la rive dans la zone riveraine intérieure et avec une embarcation portant la signalisation prescrite, cela dans le cadre de la pratique de la pêche à la traîne uniquement. La vitesse maximale est limitée à 10 km/h.

^[E] Ordonnance du 08.11.1978 sur la navigation dans les eaux suisses (RS 747.201.1)

Art. 17 Gambe

¹ La gambe est une ligne plongeante animée à la main d'un mouvement vertical.

² Une seule gambe peut être utilisée, aux conditions suivantes :

- a. son usage est interdit pour la pêche de la perche du 15 avril au 31 mai ;
- b. son usage est interdit pour la pêche du corégone (palée) du 15 octobre au 31 décembre ;
- c. elle ne peut être utilisée qu'avec 5 hameçons simples au maximum ;
- d. son usage est interdit à partir d'une embarcation mue volontairement et il est interdit d'attacher l'embarcation à une boille ou à un engin de pêche ou de s'en approcher à moins de 50 mètres ;
- e. il est interdit de lancer la gambe depuis une embarcation ;
- f. le lest de la gambe ne peut être fixé qu'à l'extrémité de la ligne ou au-dessus du dernier hameçon.

Art. 18 Ligne plongeante

¹ La ligne plongeante est une ligne lestée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant et qui ne repose pas sur le fond.

² Il est permis d'utiliser au maximum 4 lignes plongeantes.

³ Elle est munie d'un seul appât comprenant des hameçons simples, doubles ou triples, munis au maximum de 9 branches au total.

Art. 19 Ligne flottante

¹ La ligne flottante est une ligne lestée munie d'un flotteur fixe ou non lestée et sans flotteur. Elle ne repose pas sur le fond.

² Il est permis d'utiliser au maximum 4 lignes flottantes.

³ Elle est munie d'un seul appât comprenant des hameçons simples, doubles ou triples, munis au maximum de 9 branches au total.

Art. 20 Ligne dormante

¹ La ligne dormante est une ligne lestée, dont le ou les lests reposent sur le fond.

² Il est permis d'utiliser au maximum 4 lignes dormantes.

³ Elle est munie d'un seul appât comprenant des hameçons simples, doubles ou triples, munis au maximum de 9 branches au total.

Art. 21 Ligne au lancer

¹ La ligne au lancer est une ligne lestée sans flotteur, dont l'appât est lancé au loin, puis ramené activement vers le pêcheur.

² Il est permis d'utiliser 2 lignes au lancer.

³ Elle est munie d'un seul appât comprenant des hameçons simples, doubles ou triples, munis au maximum de 9 branches au total.

Art. 22 Carrelet

¹ Le carrelet est un filet carré qui est maintenu tendu horizontalement au moyen d'arceaux réunis à leur sommet.

² Il est permis d'utiliser un seul carrelet. Son usage est réglé comme il suit :

- a. le carrelet ne peut avoir plus de 1 mètre de côté ;
- b. il ne peut être posé à plus de 1 mètre de profondeur ;

- c. il ne peut servir qu'à la capture de poissons utilisés comme appâts et uniquement pour les propres besoins du titulaire de permis de pêche ;
- d. seuls les poissons qui n'appartiennent pas aux espèces citées à l'article 3 al. 1 peuvent être capturés au moyen du carrelet.

Art. 23 Bouteille à vairons

¹ La bouteille à vairons est une bouteille transparente à fond percé.

² Il est permis d'utiliser au maximum 2 bouteilles à vairons.

³ La bouteille à vairons ne peut servir qu'à la capture des appâts dont le pêcheur a personnellement besoin.

Art. 24 Filoche ou épuisette

¹ La filoche ou épuisette est un filet en forme de poche, monté sur un cadre rigide muni d'un manche.

² La filoche ou épuisette ne peut servir qu'à retirer de l'eau le poisson pêché au moyen d'un autre engin.

Art. 25 Fil flottant (torchon)

¹ Le torchon est un fil flottant dérivant, enroulé et suspendu à un support libre flottant.

² Les titulaires de permis C ou D ont le droit d'utiliser au maximum 12 torchons.

³ Le torchon ne peut avoir qu'un seul hameçon simple, double ou triple.

Art. 26 Hameçons

¹ Les lignes et les fils ne peuvent être munis que d'hameçons simples, doubles ou triples.

² L'utilisation d'hameçons munis d'un ardillon est permise uniquement aux pêcheurs de loisir titulaires d'une attestation de compétence (SaNa).

Art. 27 Appâts

¹ L'utilisation des poissons d'appât vivants pour la pêche de poissons carnassiers est permise uniquement aux pêcheurs de loisir titulaires d'une attestation de compétence (SaNa).

² L'usage de poissons d'appât vivants n'est autorisé qu'à l'intérieur d'une bande de zone riveraine de 300 mètres de large, pour la pêche au moyen des engins suivants :

- a. le torchon utilisé par les titulaires d'un permis de pêche de loisir ;

- b. la ligne flottante, plongeante (hormis la gambe) et dormante, pratiquée depuis une embarcation non mue volontairement.

³ Les poissons d'appât vivants doivent être fixés à l'hameçon uniquement par la bouche.

⁴ Il est interdit d'utiliser comme appâts :

- a. les poissons n'ayant pas été capturés dans le lac de Morat ;
- b. des poissons appartenant à des espèces étrangères au lac de Morat ;
- c. des poissons dont le statut de menace est 1, 2, 3 ou 4 selon l'annexe 2 ;
- d. des œufs de poissons et de batraciens ;
- e. des écrevisses.

⁵ Les poissons d'appât vivants doivent être remis à l'eau au plus tard à l'heure de fermeture de la pêche.

Section III CAPTURES ET STATISTIQUES

Art. 28 Contrôle et détention du poisson pêché

¹ La capture des poissons doit être effectuée avec ménagement.

² Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort sans tarder. Toutefois, les pêcheurs titulaires d'une attestation de compétence (SaNa), au sens de l'article 5a OLFP^[B], peuvent stocker pour une courte durée des poissons vivants ; ces poissons ne doivent pas souffrir du fait du stockage.

³ Par courte durée, on entend, en principe, jusqu'à la fin de la journée de pêche. Des exceptions sont possibles pour les poissons qui sentent la vase (silure, carpe et autres cyprinidés en été).

⁴ Les poissons blessés ne doivent pas être détenus vivants.

⁵ Les poissons capturés ne doivent pas être mutilés d'une manière ne permettant plus de déterminer leur taille ou leur nombre avant la fin de la partie de pêche.

⁶ Il est interdit de remettre à l'eau un poisson qui a été stocké, à l'exception des poissons d'appât vivants.

⁷ Les prescriptions des alinéas 2 à 4 ne sont pas applicables pour les poissons d'appât vivants.

⁸ La mise à mort des poissons doit être effectuée conformément aux exigences de l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux^[C].

^[B] Ordonnance du 24.11.1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (RS 923.01)

^[C] Ordonnance du 23.04.2008 sur la protection des animaux (RS 455.1)

Art. 29 Nombre maximal de poissons capturés

¹ Le titulaire du permis de pêche de loisir, ainsi que la personne pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis, ne peuvent capturer par jour plus de :

- 70 perches ;
- 8 sandres ;
- 8 corégones ;
- 5 brochets ;
- 2 truites.

² Le titulaire du permis de pêche de loisir, ainsi que la personne pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis, ne peuvent capturer par année civile plus de :

- 1 500 perches ;
- 150 brochets ;
- 20 truites ;
- 100 corégones.

³ Si le titulaire d'un permis de pêche de loisir est accompagné d'une personne pratiquant un mode de pêche non soumis au régime des permis ou d'un enfant âgé de moins de 14 ans révolus, le produit total de la pêche pratiquée par les intéressés ne peut dépasser les normes fixées par le présent article.

⁴ Les exceptions autorisées par un canton lors d'un concours de pêche sont réservées.

Art. 30 Carnet de contrôle

¹ Les titulaires d'un permis de pêche de loisir doivent être munis de leur carnet de contrôle dans lequel ils mentionnent à l'encre indélébile, la date, le nombre et le poids de leurs captures, y compris celles de leur hôte.

² Le carnet de contrôle doit être présenté, sur demande, aux organes chargés de la surveillance de la pêche et restitué dans les quinze jours suivant la fin de l'année civile au service qui l'a délivré.

³ Lorsque le titulaire ne respecte pas les exigences fixées à l'alinéa 1, l'agent chargé de la surveillance de la pêche séquestre le carnet de contrôle et le permis de pêche, puis les remet au service de la pêche du canton qui les a délivrés ; ce dernier les retient jusqu'à droit connu sur les plans administratif et pénal.

⁴ Un titulaire de permis ne peut détenir plus d'un carnet de contrôle.

Chapitre III EXERCICE DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE

Section I PERMIS DE PÊCHE

Art. 31 Catégories de permis de pêche professionnelle

¹ Les permis sont les suivants :

- a. le permis de pêche professionnelle (permis A), donnant le droit de pêcher avec tous les engins mentionnés à l'article 39 ;
- b. le permis spécial de pêche professionnelle (permis B), donnant le droit de pêcher avec tous les engins mentionnés à l'article 39.

² Les permis sont valables pour l'année civile en cours.

Art. 32 Permis spécial

¹ Le permis spécial de pêche professionnelle (permis B) peut être délivré à un pêcheur professionnel dès le moment où il est au bénéfice d'une rente AVS ou AI. Toutefois, dès l'âge de 70 ans révolus, au moment où il prend le permis, le titulaire d'un permis de pêche professionnelle ne peut acquérir qu'un permis B.

² Le titulaire d'un permis B ne peut pas recourir à un remplaçant ou à un aide en cas d'accident ou de maladie.

³ Les titulaires d'un permis B ont le droit d'utiliser au maximum la moitié des engins autorisés par les articles 43 à 46, 48 et 50.

⁴ Ils ont le droit d'utiliser au maximum la moitié des filets de plus de 2 mètres de hauteur. Si le nombre de ces engins est impair, le nombre est arrondi vers le haut.

Art. 33 Prix des permis de pêche

¹ Les prix des permis figurent à l'annexe 1.

Art. 34 Nombre de permis professionnels

¹ Le nombre maximal de titulaires de permis professionnels est limité à cinq pour l'ensemble du lac.

² Deux permis spéciaux de pêche professionnelle équivalent à un permis de pêche professionnelle pour la détermination de ce nombre.

Section II EXAMEN DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

Art. 35 Organisation

¹ L'attribution d'un permis A est publiée et un examen est organisé par le canton directeur sous la forme d'un concours.

² Il a lieu devant une commission composée d'un représentant du service de la pêche du canton directeur, qui fonctionne comme président, d'un représentant du service de la pêche de l'autre canton concordataire, de deux pêcheurs professionnels désignés par le canton directeur et d'un pêcheur professionnel désigné par l'autre canton concordataire. Les pêcheurs professionnels désignés peuvent être des titulaires de permis de pêche professionnelle délivrés par les cantons concordataires pour d'autres lacs que celui de Morat.

³ La participation à l'examen est subordonnée au versement d'un émolument, qui est fixé par le canton directeur, en vue de couvrir les frais et qui reste acquis à ce canton, quel que soit le résultat de l'examen.

Art. 36 Branches

¹ L'examen porte sur les branches suivantes :

- a. connaissances de la faune aquatique du lac ;
- b. engins et modes de pêche ;
- c. pratique de la pêche ;
- d. législations fédérale et cantonale sur la pêche ;
- e. connaissances en matière de protection des animaux.

Art. 37 Appréciation

¹ Chaque membre de la commission apprécie les connaissances des candidats et leur attribue une note pour chaque branche selon le barème suivant :

5 points = très bien

4 points = bien

3 points = suffisant

2 points = insuffisant

1 point = éliminatoire

² La note obtenue pour la branche " pratique de la pêche " est comptée deux fois, celle de toutes les autres branches une seule fois pour le calcul de la moyenne générale.

³ L'examen est réussi lorsque le candidat obtient une moyenne générale de 3 points et un minimum de 2 points par branche.

⁴ La décision de la commission d'examen est souveraine ; elle est communiquée à la Commission intercantonale.

Art. 38 Echec

¹ En cas d'échec, le candidat peut se présenter à nouveau devant la commission d'examen, mais au maximum deux fois et au plus tôt à l'expiration d'un délai d'une année.

Section III NORMES D'UTILISATION DES ENGINES ET MOYENS DE PÊCHE AUTORISÉS

Art. 39 Engins de pêche

¹ Les seuls engins de pêche dont l'utilisation est autorisée sont les suivants :

- a. le filet à simple toile ou tramailé ;
- b. la nasse ;
- c. le fil dormant ;
- d. les engins de pêche admis pour la pêche de loisir définis aux articles 16 à 25 du présent règlement.

² En cas de besoin, la Commission intercantonale peut autoriser l'usage d'autres engins de pêche.

Art. 40 Filets et autres engins

¹ On entend par :

- a. filet : tout engin de pêche comprenant une toile faite de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ; il est ancré, flottant ou posé sur le fond ;
- b. filet à simple toile : composé d'une seule nappe rectangulaire ;
- c. filet tramailé : composé d'une toile à petites mailles et d'une ou de deux toiles superposées à grandes mailles ;
- d. couble : ensemble de filets attachés les uns aux autres ;
- e. longueur d'un filet : elle est donnée par la longueur du chalame ;
- f. hauteur d'un filet : elle se détermine compte non tenu des chevalets, les mailles étant ouvertes ;

- g. pêche en battue :le fait de chasser volontairement le poisson en direction d'un filet ;
- h. nasse :tout piège à poissons ou à écrevisses constitué d'un réseau de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ou de fil métallique, le tout tendu de façon rigide sur une armature ;
- i. balance à écrevisses :piège posé sur le fond et relié à la surface par un fil. Elle est constituée d'un ou plusieurs anneaux superposés, reliés entre eux par du treillis ou un filet ; l'anneau inférieur est refermé par un treillis ou un filet ;
- j. fil :le fil est une ligne ancrée ; il peut être de fond ou flottant.

Art. 41 Dimensions des mailles des filets et des nasses

¹ Les dimensions des mailles des filets sont déterminées sur la moyenne de 10 mailles mesurées à l'état humide au moyen de l'appareil adopté par la Commission intercantonale.

² Cet appareil est muni d'un poinçon comprenant un " N " et une silhouette de poisson.

³ Il est utilisé comme il suit :

- a. l'appareil est tenu de la main droite, de manière que le poids se trouve en bas et la pointe dirigée vers la gauche ;
- b. deux mailles consécutives dans le sens horizontal sont superposées ;
- c. la pointe du triangle que forme l'appareil est introduite dans ces deux mailles jusqu'au point où le bras inférieur coïncide avec les traits apposés sur le côté vertical du triangle ;
- d. les nœuds supérieur et inférieur doivent se trouver en face du repère correspondant à une même maille.

⁴ La dimension de la maille correspond à ce repère.

⁵ Les dimensions des mailles des nasses sont déterminées sur la moyenne de 10 mailles consécutives et mesurées au moyen d'un mètre selon la distance la plus courte entre deux côtés opposés, l'épaisseur des fils non comprise.

Art. 42 Filets : généralités

¹ Seuls les filets définis aux articles 43 à 49 peuvent être utilisés.

² Leurs caractéristiques et leur usage sont réglés comme il suit :

- a. Le filet à simple toile ne doit pas avoir plus de 100 mètres de long et plus de 5 mètres de haut. Il peut être utilisé comme filet de fond ou filet flottant (filet " de lève ").

- b. Le filet tramaillé, qui ne peut être utilisé que de fond, ne doit pas avoir plus de 100 mètres de long et plus de 2 mètres de haut. Ses mailles doivent être de 45 millimètres au minimum.
- c. Le filet de fond doit reposer sur le fond sur toute sa longueur. Il est permis de tendre simultanément 25 filets de fond au maximum, toutes dimensions de mailles confondues.
- d. Le filet flottant doit être ancré et tendu au minimum à 2 mètres sous la surface du lac. Il doit être soutenu par des flotteurs répartis d'une manière égale sur sa longueur.
- e. Les filets ne peuvent être attachés les uns aux autres que dans le sens de la longueur.

³ La hauteur des filets est définie en fonction de la dimension et du nombre de mailles conformément au tableau figurant dans l'annexe 3.

Art. 43 Filet de fond de 23 à 28,9 mm de maille

¹ L'usage du filet de fond de 23 à 28,9 mm de maille est réglé comme il suit :

- a. sa hauteur ne peut dépasser 2 mètres ;
- b. du 1er décembre au 31 mai, il est permis d'utiliser au maximum 10 filets de 26 millimètres de maille au minimum ;
- c. du 1er juin au 30 novembre, il est permis d'utiliser 3 filets de 23 millimètres de maille au minimum et 7 filets de 26 millimètres de maille au minimum ;
- d. du 1er mars au 31 mai et du 1er décembre au 31 décembre, ce filet ne peut pas être tendu à moins de 15 mètres de profondeur.

Art. 44 Filet de fond de 29 à 31,9 mm de maille

¹ L'usage du filet de fond de 29 à 31,9 mm de maille est soumis aux restrictions suivantes :

- a. sa hauteur ne peut dépasser 2 mètres ;
- b. du 1er mars au 31 mai et du 15 octobre à la fin de la période de protection de la truite, ce filet ne peut pas être tendu à moins de 15 mètres de profondeur ;
- c. du 1er au 31 mai, pour la capture des cyprinidés (poissons blancs), il est permis d'utiliser au maximum 4 filets tendus à 3 mètres de profondeur au maximum.

² Les services de la pêche des cantons concordataires peuvent fixer les profondeurs d'utilisation de ces filets pour la période allant du 1er juin au 14 octobre.

Art. 45 Filet de fond de 45 millimètres de maille

¹ L'usage du filet de fond de 45 millimètres de maille au minimum est soumis aux restrictions suivantes :

- a. seuls 6 de ces filets peuvent avoir plus de 2 mètres de hauteur ;
- b. un filet de plus de 2 mètres de hauteur remplace 3 filets de 2 mètres de hauteur ;
- c. de l'ouverture de la pêche de la truite au dernier jour de février, ce filet peut être tendu à toute profondeur ;
- d. du 1^{er} mars au 30 avril et pendant la période de protection de la truite, ce filet ne peut être tendu à moins de 10 mètres de profondeur.

Art. 46 Filet flottant de 45 millimètres de maille au minimum

¹ L'usage du filet flottant est soumis aux restrictions suivantes :

- a. ses mailles doivent avoir 45 millimètres au minimum ;
- b. il est interdit de tendre plus de 2 de ces filets ;
- c. il n'est autorisé que du 16 avril au 14 octobre ; ce filet ne peut pas être tendu à moins de 15 m de profondeur ;
- d. du samedi à 7 heures au dimanche à 16 heures, ce filet est interdit et doit être retiré du lac ;
- e. les couples doivent être tendues en ligne droite, perpendiculairement au grand axe du lac.

Art. 47 Filet de 26 à 29,9 mm de maille

¹ L'usage d'un seul filet de plus de 2 mètres de hauteur et de 26 à 29,9 mm de maille, tendu de fond ou de lève, est autorisé avec les restrictions suivantes :

- a. cet engin remplace 4 des filets de fond prévus à l'article 44 ;
- b. il est interdit pendant la période de protection des corégones ;
- c. du 1^{er} mars au 31 mai, il ne peut pas être tendu à moins de 15 mètres de profondeur ;
- d. du samedi à 7 heures au dimanche à 16 heures, ce filet est interdit et doit être retiré du lac.

Art. 48 Filet destiné à la capture de cyprinidés (poissons blancs)

¹ L'usage de 2 filets de fond ou flottants de 28 à 31,9 mm de maille est autorisé pour la capture de cyprinidés.

² Cet engin ne peut être tendu que dans les parties du lac qui ont au moins 10 mètres de profondeur.

³ Du 1er mai au 14 octobre, ce filet doit être retiré du lac du samedi à 7 heures jusqu'au dimanche à 16 heures.

Art. 49 Filet destiné à capturer du fretin

¹ Chaque canton peut autoriser, moyennant l'accord de l'autre canton, l'usage de filets pour la capture du fretin. Les caractéristiques de ces engins peuvent déroger aux dispositions de l'article 42.

Art. 50 Nasse

¹ La nasse ne doit pas avoir plus de 2 mètres de long, ainsi qu'une largeur, une hauteur ou un diamètre de plus de 1,25 m. Elle peut avoir une ou deux entrées. La dimension de ses mailles doit être de 23 millimètres au minimum.

² L'usage de la nasse est soumis aux restrictions suivantes :

- a. du 1er juin au dernier jour de février, il est permis de poser au maximum 10 nasses ;
- b. du début de la période de protection du brochet au 31 mai, il est permis de poser au maximum 2 nasses ;
- c. pendant la période de protection du brochet, il est interdit de poser la nasse à moins de 2 mètres de profondeur.

Art. 51 Fil

¹ Les titulaires de permis A ont le droit d'utiliser un nombre illimité de fils dormants et de fils flottants, ces derniers pouvant être pourvus au maximum de 500 hameçons simples, doubles ou triples.

Art. 52 Fil flottant (torchon)

¹ Le torchon est un fil flottant, dérivant décrit à l'article 25 al. 1 et 3.

² Les titulaires de permis A ont le droit d'utiliser un nombre illimité de torchons.

³ Les titulaires du permis B ont le droit d'utiliser au maximum 12 torchons.

Art. 53 Dérogations aux profondeurs autorisées

¹ En cas de besoin, les services de la pêche des cantons concordataires peuvent fixer, d'un commun accord et pour une durée limitée, des profondeurs d'utilisation des filets autres que celles qui sont définies aux articles 43 à 48.

Art. 54 Appâts

¹ L'utilisation des poissons d'appât vivants pour la pêche de poissons carnassiers est permise aux pêcheurs professionnels.

² En plus des dispositions de l'article 27, les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser les poissons d'appât vivants pour la pêche au moyen du fil.

Art. 55 Obligation de relever les engins

¹ Les titulaires de permis sont tenus de relever leurs engins de pêche dans les vingt-quatre heures s'il s'agit d'un engin autre qu'une nasse, tendu ou posé à moins de 20 mètres de profondeur dans la période du 1^{er} mai au 30 septembre.

² En cas de mauvais temps prolongé, les gardes-pêche peuvent autoriser des dérogations à l'alinéa 1.

Art. 56 Signalisation des filets et des nasses

¹ Tout engin de pêche posé ou tendu dans l'eau doit être muni d'un insigne flottant portant le nom et le prénom de son propriétaire. Ces insignes sont les suivants :

- a. les filets et les coubles de filets seront munis à chaque extrémité d'une boille de 10 litres au minimum ou d'un drapeau émergeant de 60 centimètres au moins ;
- b. les insignes qui marquent les extrémités d'un même filet ou d'une même couble de filets doivent être de même type (boille ou drapeau) et de même couleur ;
- c. chaque nasse et chaque fil flottant autre que le torchon doit être muni d'une boille de 10 litres au minimum ; chaque insigne de nasse doit être marqué de manière bien visible de la lettre majuscule " N " ;
- d. le torchon et la bouteille à vairons doivent également être munis d'un insigne qui permette d'identifier lisiblement le titulaire du permis ;
- e. les insignes ne peuvent être fixés à l'aide d'une chaîne ou d'un câble métallique que si cette chaîne ou ce câble est protégé par une gaine rigide sur les deux premiers mètres en dessous de la surface du lac ou si ces deux premiers mètres sont remplacés par une corde.

Section IV CAPTURES ET STATISTIQUES

Art. 57 Contrôle et détention du poisson pêché

¹ La capture des poissons et des écrevisses doit être effectuée avec ménagement.

² Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort sans tarder. Toutefois, les pêcheurs professionnels peuvent stocker pour une courte durée des poissons vivants ; ces poissons ne doivent pas souffrir du fait du stockage.

³ Les poissons capturés par les pêcheurs professionnels, dont la mise à mort immédiate n'est pas possible en raison des conditions météorologiques défavorables ou de la masse de poissons capturés, peuvent être transportés sur de la glace et doivent être mis à mort dès que possible, mais au plus tard après le retour dans l'entreprise.

⁴ La mise à mort des poissons et des écrevisses doit être effectuée conformément aux exigences de l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux^[C].

[C] Ordonnance du 23.04.2008 sur la protection des animaux (RS 455.1)

Art. 58 Feuille de statistique

¹ Les titulaires du permis de pêche professionnelle sont tenus de remplir leur feuille de statistique et de la renvoyer au service qui l'a délivrée, dans les cinq jours suivant la fin de chaque mois, conformément aux directives fixées par les services de la pêche des cantons concordataires.

² Outre les poissons et les écrevisses capturés, ils sont tenus d'y faire figurer les oiseaux capturés accidentellement.

Section V PÊCHES DESTINÉES À LA PISCICULTURE

Art. 59 Organisation

¹ Les services de la pêche des cantons concordataires désignent les pêcheurs habilités, en période de protection, à pêcher notamment des géniteurs pour les besoins de la pisciculture et fixent les conditions de ces pêches.

Art. 60 Installations d'élevage

¹ Toute installation piscicole dans le lac (flottante ou immergée) servant à produire du poisson de consommation est interdite.

Chapitre IV DISPOSITIONS FINALES

Section I PRIVATION DU DROIT DE PÊCHE ET RETRAIT DU PERMIS

Art. 61 Principe

¹ En cas d'infraction grave, le permis de pêche est retiré par le service qui l'a délivré, une fois que la décision pénale est devenue exécutoire.

² Le retrait du permis est prévu notamment :

- a. en cas d'utilisation d'engins de pêche ou en pêchant avec des méthodes ou des moyens non autorisés selon les dispositions du concordat ou des règlements qui en découlent ;
- b. en cas de pêche dans les zones de protection ou pendant les périodes de protection définies dans les règlements qui découlent du concordat ;
- c. en cas d'infraction aux dispositions des règlements qui découlent du concordat, concernant la dimension des filets et des nasses ou de leurs mailles, le nombre d'engins autorisés (hormis la bouteille à vairons, la nasse à écrevisses, la balance, ainsi que la filoché), les périodes ou les heures pendant lesquelles la pêche est interdite ou limitée, les longueurs minimales des poissons, l'inscription des prises dans le carnet de contrôle, ainsi que la non restitution du carnet de contrôle dans les délais impartis ;
- d. en cas d'infraction aux dispositions des articles 31 al. 1 let. a ou 54 al. 2 let. b, c, d ou e du concordat ;
- e. en cas d'introduction dans le lac, ses affluents ou son émissaire de nouvelles espèces de poissons ou d'écrevisses ou d'espèces non indigènes selon le droit fédéral ;
- f. en cas de récidive à une infraction aux dispositions des règlements découlant du concordat, concernant la profondeur à laquelle des engins de pêche peuvent être utilisés ou aux dispositions du présent règlement concernant l'obligation de relever les engins de pêche.

³ Le retrait du permis comprend celui du droit de pêche.

⁴ La période pour laquelle le permis et le droit de pêche professionnelle sont retirés débute une année après la date de l'infraction. Cette période est reportée d'une année si la décision pénale est devenue exécutoire plus d'une année après l'infraction.

Art. 62 Durée

¹ La durée de retrait de permis et de privation du droit de pêcher est en principe d'une année pour les titulaires d'un permis de pêche de loisir.

² La durée de retrait de permis et de privation du droit de pêcher est en principe de quinze jours consécutifs en cas de première infraction commise par le titulaire d'un permis de pêche professionnelle. Elle est de trente jours consécutifs en cas de première récidive et de soixante jours consécutifs en cas de seconde récidive à une infraction prévue à l'article 61 al. 2 let. a à e.

³ Le contrevenant est considéré comme étant en état de récidive si l'infraction commise est du même type que la précédente. Il n'est pas considéré comme se trouvant en état de première récidive si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date de la dernière infraction ; il n'est pas considéré comme se trouvant en état de seconde récidive si plus de cinq ans se sont écoulés depuis la date de la dernière infraction.

⁴ En cas d'infractions particulièrement graves ou répétées, la durée du retrait du permis peut être augmentée. En cas d'infractions de peu de gravité, elle peut exceptionnellement être réduite.

Art. 63 Faits antérieurs au règlement

¹ Les sanctions administratives du droit de pêche et les faits constitutifs d'une infraction antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement sont pris en considération lors de l'application des articles 61 et 62.

Section II ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 64 Entrée en vigueur, abrogation et publication

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2016.

² Il abroge le règlement du 24 avril 2009 d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Morat ainsi que le règlement du 8 août 2012 sur l'exercice de la pêche dans le lac de Morat en 2013, 2014 et 2015.

³ Il est publié dans les organes officiels des cantons concordataires.

Annexes

1. Annexe 1
2. Annexe 2
3. Annexe 2B
4. Annexe 3

Annexe 1

ANNEXE 1
Prix des permis

Genre de permis	Domiciliés dans les cantons de Fribourg et de Vaud (art. 11 al. 1 et 33)		Domiciliés hors cantons concordataires (art. 11 al. 2)	
	Adultes Fr.	Mineurs Fr.	Adultes Fr.	Mineurs Fr.
Permis de pêche professionnelle (permis A)	500.–	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)
Permis spécial de pêche professionnelle (permis B)	250.–	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)
Permis de pêche de loisir avec traîne (permis C)	120.–	60.–	240.–	120.–
Permis de pêche de loisir (permis D)	70.–	35.–	140.–	70.–
Permis additionnel « hôte »	50.–	(Exclus)	100.–	(Exclus)

Annexe 2

ANNEXE 2

Statut de menace des poissons dans le lac de Morat (art. 27 al. 4)

Nom vernaculaire/ local	Name deutsch/lokal	Dénomination scientifique	Statut de menace ¹
Anguillidae :			
Anguille	Aal	Anguilla anguilla	3
Cobitidae :			
Loche de rivière	Dorngrundel	Cobitis taenia	3, E
Coregonidae :			
Corégones	Felchen	Coregonus spp.	4, E
Cyprinidae :			
Brème franche	Brachsmen	Abramis brama	NM
Spirilin	Schneider	Alburnoides bipunctatus	3, E
Ablette	Laube	Alburnus alburnus	NM
Barbeau	Barbe	Barbus barbus	4
Brème bordelière	Blicke	Blicca bjoerkna	4
Nase	Nase	Chondrostoma nasus	1, E
Carpe	Karpfen	Cyprinus carpio	3
Goujon	Gründling	Gobio gobio	NM
Vandoise	Hasel	Leuciscus leuciscus	NM
Vairon	Elritze	Phoxinus phoxinus	NM
Bouvière	Bitterling	Rhodeus amarus	2, E
Gardon, Vengeron	Rotauge	Rutilus rutilus	NM
Rotengle	Rotfeder	Scardinius erythrophthalmus	NM
Chevaine	Alet	Squalius cephalus	NM
Blageon	Strömer	Telestes souffia	3, E
Tanche	Schleie	Tinca tinca	NM
Esocidae :			
Brochet	Hecht	Esox lucius	NM
Gadidae :			
Lotte	Trüsche	Lota lota	NM
Gasterosteidae :			
Epinoche	Stichling	Gasterosteus gymnurus	4
Nemacheilidae :			
Loche franche	Schmerle, Bartgrundel	Barbatula barbatula	NM
Percidae :			
Grémille	Kaulbarsch	Gymnocephalus cernua	NM
Perche	Flussbarsch, Egli	Perca fluviatilis	NM
Salmonidae :			
Truite de rivière	Bachforelle	Salmo trutta fario	4
Truite lacustre	Seeforelle	Salmo trutta lacustris	2
Ombre-chevalier	Seesaibling	Salvelinus umbla	3
Siluridae :			
Silure glâne	Wels	Silurus glanis	4, E

¹ Statut de menace de l'espèce : 1 = menacée d'extinction, 2 = fortement menacée, 3 = menacée, 4 = potentiellement menacée, NM = non menacée, E = protégée à l'échelle européenne selon la Convention de Berne.

Selon annexe 1 de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche

Annexe 2B

Espèces de poissons et d'écrevisses étrangères à la faune du lac de Morat

Nom vernaculaire/local	Name deutsch/lokal	Dénomination scientifique
Centrarchidae :		
Perche soleil	Sonnenbarsch	Lepomis gibbosus
Cobitidae :		
Cobite italiano	Cobite italiano	Cobitis bilineata
Cyprinidae :		
Poisson rouge	Goldfisch	Carassius auratus
Carpe prussienne	Gibel	Carassius gibelio
Carassin	Karassche	Carassius carassius
Percidae :		
Sandre	Zander	Sander lucioperca
Salmonidae :		
Truite arc-en-ciel	Regenbogenforelle	Oncorhynchus mykiss
Astacidae :		
Ecrevisse américaine	Kamberkrebs (amerikanischer Krebs)	Orconectes limosus

Annexe 3

ANNEXE 3

Mesure de la hauteur des filets de pêche (art. 42 al. 3)

Hauteur du filet en pêche HP = 2 m

Maille (mm)	Nombre de mailles	Hauteur du filet mailles fermées (m)
23	50	2,3
26	44	2,3
28	41	2,3
30	38	2,3
32	36	2,3
33	35	2,3
34	34	2,3
35	33	2,3
36	32	2,3
38	30	2,3
40	29	2,3
45	26	2,3
50	23	2,3
60	19	2,3

Hauteur du filet en pêche HP = 5 m

Maille (mm)	Nombre de mailles	Hauteur du filet mailles fermées (m)
26	110	5,0
28	103	5,0
30	95	4,9
32	90	4,9
34	85	5,0
36	80	5,0
45	64	5,0
50	57	4,9
60	48	5,0